



DNCA QUADRO

Fonds de fonds alternatifs soumis au droit français

15 juillet 2025

¹ DNCA INVESTMENTS est une marque commerciale de DNCA Finance

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FIA DNCA QUADRO est un fonds de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles d'investissement que celles applicables aux OPCVM ou aux autres fonds d'investissement à vocation générale et peut être donc plus risqué. Compte tenu de ses investissements dans des fonds alternatifs, il peut être donc plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA DNCA QUADRO.

Le FIA s'adresse à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- 1- Forme de l'OPC : Fonds commun de placement (FCP).
- 2- Dénomination : DNCA QUADRO (le « **Fonds** »).
- 3- Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- 4- Date de création et durée d'existence prévue : FCP agréé par l'AMF le 4 juillet 2023, le fonds a été lancé le 4 octobre 2023 - Durée d'existence prévue : 99 ans.
- 5- Synthèse de l'offre de gestion

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	CATEGORIE DE PARTS - CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
100 euros	Part R FR001400C PG0	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte ou de plans d'épargne retraite	Initiale et ultérieure : Un dix-millième de part
100 euros	Part I FR001400C PH8	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers.	Initiale: 100 000 euros Ultérieure : Un dix-millième de part

100 euros	Part N FR001400C PJ4	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (1) ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 Ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	Initiale et ultérieure : Un dix-millième de part
100 euros	Part IG FR001400C PI6	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à Natixis Assurances France comme support à ses contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte ou de plans d'épargne retraite	Initiale : Une part Ultérieure : Un dix-millième de part
100 euros	Part S FR001400C PK2	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux collaborateurs du groupe DNCA	Initiale et ultérieure : Un dix-millième de part

(1) Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39.

6- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DNCA FINANCE 19, Place Vendôme - 75001 PARIS
Tél : 00 33 (0)1 58 62 55 00
dnca@dnca-investments.com

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial au 01.58.62.55.00 du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h00.

La dernière valeur liquidative du Fonds est disponible dans les locaux et sur le site internet de la société de gestion.

II. ACTEURS

1- Société de gestion :

DNCA FINANCE - 19, Place Vendôme 75001 PARIS, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00030 en date du 18 août 2000.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de gestion a souscrit à une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

2- Dépositaire et conservateur / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du FIA) :

BNP Paribas S.A. : 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.

Par délégation de la Société de gestion, BNP Paribas S.A. est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, BNP Paribas S.A. gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

3- Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit – représenté par Monsieur Amaury COUPLEZ – Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine.

4- Commercialisateurs : DNCA FINANCE.

5- Délégué de gestion administrative et comptable :

BNP Paribas S.A. : 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des Fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) et de middle-office.

6- Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise : DNCA FINANCE

7- Conseillers : Néant

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel sur son site internet www.dnca-investments.com.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts:

- a) **Nature du droit attaché à la catégorie de part :** chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
- b) **Inscription à un registre :** les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- c) **Tenue du passif** : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisateur des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.
- d) **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du fonds est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- e) **Forme des parts** : au porteur.
- f) **Décimalisation des parts** : les parts sont décimalisées en dix-millième. Les souscriptions ultérieures et les rachats sont possibles en dix-millième de parts.

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre. Premier exercice : 31 décembre 2024.

Indications sur le régime fiscal :

Le fonds n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN:

Catégorie de part « R » : FR001400CPG0
Catégorie de part « I » : FR001400CPH8
Catégorie de part « N » : FR001400CPJ4
Catégorie de part « IG » : FR001400CPI6
Catégorie de part « S » : FR001400CPK2

Objectif de gestion :

Le Fonds a pour objectif d'augmenter la valeur de ses actifs sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, par l'application d'une stratégie d'allocation diversifiée s'appuyant sur une part d'actifs cotés (80% en cible) au travers d'OPC investis en actions cotées et des produits de taux, complétée d'une part d'actifs non cotés (20% en cible) via des OPC investis en actions non cotées, telle que décrite dans la stratégie d'investissement.

Le gérant s'expose notamment à ces actifs à travers des OPCVM ou FIA (les OPC) sélectionnés. Plus précisément, le Fonds vise un rendement brut supérieur à €STR + 4% sur la durée de placement recommandée de 5 ans, soit un rendement net supérieur à :
Pour la part R, €STR + 3%.
Pour les parts I et IG, €STR + 3,70%,
Pour la part N, €STR + 3,55%,
Pour la part S, €STR + 3,90%.

Indicateur de référence :

Aucun indicateur de référence n'est défini.

Stratégie d'investissement :

Le Fonds a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié élaboré par les équipes de gestion de DNCA Finance.

Le Fonds présente une allocation de long terme s'appuyant sur une part d'actifs cotés (80% en cible) via des actions cotées et des produits de taux, complétée d'une part d'actifs non cotés (en cible 20%) et de couvertures.

La société de gestion met en œuvre une stratégie tenant compte d'une approche extra-financière dans le cadre de la sélection des OPC en portefeuille.

Description de la stratégie financière utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Le style de gestion est discrétionnaire. La gestion repose sur une allocation cible décrite ci-dessous que le gérant cherchera à atteindre en permanence.

La stratégie d'investissement s'appuie sur une allocation diversifiée. Un des axes majeurs de cette diversification est de mixer actifs cotés et non cotés, pour bénéficier d'un potentiel de performance supplémentaire. En effet, cette performance additionnelle, appelé « prime d'illiquidité », est habituellement conservée par des institutionnels, mais la stratégie d'investissement du Fonds, en mixant actifs cotés et non cotés, permet de bénéficier de cette prime tout en maintenant une certaine liquidité.

Pour ce faire, le gérant s'expose à ces actifs non cotés à travers des OPCVM ou FIA (les "OPC") sélectionnés parmi les expertises des sociétés affiliées de Natixis IM. Les investissements dans les OPC se font de façon régulière, en prenant en compte les souscriptions et rachats au Fonds et la variation globale de l'actif du Fonds, de façon à rester le plus proche de l'allocation cible décrite ci-après. En fonction des opportunités d'investissement et des paramètres mentionnés, le gérant apprécie l'intérêt d'augmenter, modérer ou cesser ses investissements dans ces actifs de façon à se rapprocher de l'allocation cible.

Par ailleurs, le gérant investit une partie de l'actif du Fonds dans des stratégies liquides. Cette allocation est construite en respectant les proportions mentionnées dans l'allocation cible et modulée en fonction des conditions de marchés, des anticipations du gérant et de ses analyses fondamentales de la macroéconomie. Cette allocation doit notamment permettre au Fonds de faire face, sans sacrifier les primes d'illiquidité, aux rachats en tant que de besoin, dans l'attente d'une désensibilisation aux actifs non cotés si nécessaire.

Le gérant peut mettre également en œuvre des stratégies qui visent à réduire le risque actions global du portefeuille en contrepartie de paiement de primes et/ou d'une moindre exposition à la hausse de ce portefeuille.

Compte tenu de l'allocation, de la diversité et de la nature des classes d'actifs, le Fonds vise une volatilité modérée, aux alentours de 10% dans des conditions de marché normales.

Le Fonds s'expose aux différentes classes d'actifs cotées et non cotées décrites ci-après par l'intermédiaire d'OPCVM ou de FIA sélectionnés parmi les OPC gérés par DNCA Finance (pour les actifs cotés) ou par les sociétés de gestion du Groupe Natixis (pour les actifs non cotés et les OPC sélectionnés au sein de la poche produits de taux).

Pour la poche non cotée, la société de gestion a mis en place des règles de décote en cas de circonstances exceptionnelles affectant les marchés.

Les principales classes d'actifs et leurs allocations cibles auxquelles s'expose le Fonds sont les suivantes :

- Actions cotées :

Le Fonds s'expose en cible à 15% de son actif net aux actions et/ou titres assimilés ou titres donnant accès au capital de sociétés cotées. Au maximum 30% de cette exposition en actions pourra porter sur des actions de sociétés de petites capitalisations (c'est-à-dire inférieure à 1 Milliard d'euro ou l'équivalent en autre devise).

L'exposition du Fonds aux actions cotées est de 45% maximum de l'actif net.

- Actions non cotées

Le Fonds s'expose en cible à 20% de son actif net aux actions ou titres donnant accès au capital de sociétés non cotées.

Cette exposition est obtenue au travers de l'investissement dans des OPC (fonds professionnels spécialisés) gérés par les affiliés de Natixis dont les prospectus prévoient qu'ils mettent en œuvre des stratégies d'investissement dans des opérations de capital transmission avec effet de levier (*LBO*) et des opérations de capital développement, dans lesquels les OPC se positionnent soit comme investisseur majoritaire, soit comme investisseur minoritaire aux côtés d'un *pool* d'investisseurs financiers majoritaire. Les sociétés non cotées concernées sont situées en France, dans l'Union Européenne, en Suisse et au Royaume-Uni. Aucun secteur d'activité n'est privilégié.

L'exposition du Fonds aux actions non cotées ne peut dépasser 30% au maximum de l'actif net.

- Produits de taux :

Le Fonds s'expose en cible à 65% de son actif (i) aux produits de taux d'émetteurs du secteur privé et du secteur public via des OPC, via une allocation sans contrainte de pondération ni contraintes géographiques (i) en produits de taux de toutes natures (incluant notamment, mais non limitativement, des expositions aux titres des catégories *contingent convertible*, *convertibles*, *distressed*, titres participatifs, ...), et/ou (ii) aux produits monétaires, et/ou (iii) aux stratégies de rendement absolu avec objectif de volatilité, mettant en œuvre différentes stratégies d'investissement sur les marchés des taux d'intérêt, des changes et du crédit, tout en respectant un objectif de volatilité anticipé annualisée.

L'exposition du Fonds aux produits de taux est de 90% au maximum de l'actif net.

L'exposition aux produits de taux listés de la catégorie « High Yield » c'est-à-dire de notation inférieure à A-3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion, ou non notés, est limitée à 40% de l'actif net du Fonds. Etant précisé que la société de gestion ne recourt pas systématiquement pour fonder ses décisions d'investissement à des notations émises par des agences de notation et procède à sa propre analyse.

Synthèse de l'allocation :

Classe d'actif	Allocation minimum	Allocation cible	Allocation maximum
Actions cotées	0%	15%	45%
Actions non cotées	0%	20%	30%
Cumul de l'exposition aux actions cotées et actions non cotées	0%	35%	50%
Produits de taux	0%	65%	90%

Pendant les trois premières années suivant la date de création du Fonds, la composition de l'actif peut différer significativement des ratios d'investissement présentés ci-dessus et de ce fait, ne pas respecter notamment les allocations cible.

L'allocation cible est atteinte progressivement par le Fonds en fonction des caractéristiques des différentes classes d'actifs. Ainsi pour les classes d'actifs liquides traditionnelles l'allocation cible pourra être réalisée plus facilement que pour les actifs non cotés pour lesquels le déploiement des investissements peut être plus long. Par ailleurs, l'allocation cible du Fonds dépendra aussi de l'appréciation par la société de gestion des souscriptions et des rachats et des contraintes de liquidité du Fonds.

Notamment, compte tenu des délais nécessaires à l'acquisition d'actifs non cotés, la part des actions non cotées, peut être inférieure au ratio d'investissement cible de 20% de l'actif net du Fonds et s'en écarter significativement ; et la part des actifs financiers cotés peut représenter plus de 80% de l'actif net du Fonds pendant cette période. Lors de la phase de montée en charge, le gérant investit la partie réservée à l'allocation non cotée dans des fonds monétaires et obligataires et des fonds d'actions cotées, dans la limite des maxima présentés ci-dessus. Au fur et à mesure de l'investissement dans les actifs non cotés, ceux-ci remplacent les actifs de substitution précités.

En cas de conditions défavorables du marché ou de forte décollecte, la part des actions non cotées pourra dans certains cas atteindre 30% de l'actif net du Fonds. De même en cas de forte collecte, la part cumulée des actions non cotées pourra être inférieure à l'allocation cible de 20% du fait des délais de montée en puissance des investissements finaux dans l'économie réelle.

En complément de l'investissement selon l'allocation ci-dessus, la société de gestion met en œuvre des stratégies utilisant des instruments dérivés listés. Ces stratégies ont pour objectif de couvrir les risques, de réduire la volatilité du Fonds, ou encore de gérer des flux importants de collecte en cas de souscriptions ou de rachats importants. Ces stratégies peuvent notamment être mises en œuvre par l'achat et/ou la vente d'options ou de contrats à terme sur les marchés réglementés.

Le Fonds pourra supporter un risque de change, jusqu'à une fois l'actif du fonds.

Description de l'approche extra-financière :

L'analyse extra-financière est menée sur 90% au moins des OPC en portefeuille.

Le FCP sera investi au minimum à 90% en OPC promouvant des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou en OPC ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

• S'agissant des OPC sélectionnés et gérés par la société de gestion :

L'approche extra-financière mise en oeuvre au travers du filtre d'analyse extra-financière de la Responsabilité d'Entreprise reprenant les critères ESG est basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière développé par la société de gestion.

Pour les OPC qu'elle gère, la société de gestion implémente une approche « *best in universe* » visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leurs univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité.

La notation des entreprises est réalisée en interne et s'appuie notamment sur les données brutes des entreprises ainsi que des rencontres régulières avec leur management. Ainsi, une limite consiste en la fiabilité des données publiées qui repose sur la crédibilité et l'audit des reportings extra-financiers des entreprises.

La société de gestion met en place une politique d'exclusion stricte : sont exclues les valeurs faisant l'objet de controverses ou de violations sévères (exemples : entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact) tels que les droits de l'homme ou la lutte contre la corruption), selon l'analyse interne menée par la société de gestion, ainsi que les valeurs exclues de fait en vertu de la politique d'exclusion sectorielle et d'exclusion des armes controversées disponible dans la rubrique ISR sur le site internet de la Société de gestion (www.dnca-investments.com). Le suivi des controverses demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en oeuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul.

• S'agissant des OPC sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion autres que DNCA Finance :

Dans la continuité de la méthode de sélection des valeurs en portefeuille des OPC gérés par DNCA Finance, au travers du filtre d'analyse extra-financière de la Responsabilité d'Entreprise, l'équipe de gestion a adapté le modèle propriétaire d'analyse extra-financière à l'analyse des sociétés de gestion externes. Cette analyse sur les sociétés de gestion externes se décline en 7 axes considérant 70 critères d'analyse amenant une notation globale sur 100. Cette notation implique l'exclusion de 10% de notre univers des sociétés de gestion les moins bien notées et la notation est revue à minima une fois par an (sauf controverse majeure sur l'une des sociétés de gestion).

Des disparités d'approche extra-financière peuvent exister entre l'approche développée en interne par DNCA Finance et celles adoptées par les sociétés de gestion d'OPC externes. Ces disparités peuvent par exemple s'illustrer au travers des critères extra-financiers sélectionnés, des pondérations ou de la mesurabilité différentes de ces critères.

La société de gestion vise à sélectionner majoritairement des OPC intégrant une démarche extra-financière et compatible avec sa propre démarche.

A la dernière mise à jour du prospectus, le Fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Informations complémentaires relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le Fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'UE.

Dans le cadre de l'application de l'approche extra-financière, la société de gestion prend également en compte les principales incidences négatives (*principal adverse impacts* « PAI ») sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la gestion du fonds en appliquant notamment sa politique d'exclusion des armes controversées et d'exclusions sectorielles et sa politique d'investisseur responsable. Ces derniers sont détaillées dans la rubrique ISR sur le site internet de la société de gestion (www.dnca-investments.com).

Les PAI proviennent des décisions d'investissement entraînant des effets négatifs sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principaux indicateurs pris en compte et traités ou atténués dans le cadre de la gestion du fonds sont détaillés dans la politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité disponible sur le site internet de la société de gestion <https://www.dnca-investments.com/expertises/isr>.

Le Fonds peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental éligibles selon le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie » (notamment les énergies renouvelables, la rénovation de bâtiments, les transports à faible émission de carbone, la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, etc.). Cependant, la note extra-financière attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance tels que décrit au sein de la stratégie d'investissement du fonds. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement qui est donc de fait nul (0%).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Catégories d'actifs utilisés :

. Actions cotées

L'exposition du Fonds aux actions ou titres donnant accès au capital de sociétés cotées est réalisée exclusivement via des OPC gérés par DNCA Finance.

L'exposition du Fonds à ce type d'actifs est orientée vers les titres de sociétés de tous secteurs, de grande, moyenne ou petite capitalisation, émis sur les marchés internationaux (dont les pays émergents pour un maximum de 10% de l'actif net du Fonds).

L'exposition du Fonds aux actions cotées est de 45% au maximum de son actif net.

. Actions non cotées

L'exposition du Fonds aux actions ou titres donnant accès au capital de sociétés non cotées est réalisée exclusivement via les OPC gérés par les affiliés de Natixis.

L'exposition du Fonds à ce type d'actifs est orientée vers des OPC dont le prospectus prévoit l'investissement en actions de sociétés non cotées (i) de tous secteurs, et (ii) situées en France, dans l'Union Européenne, en Suisse et au Royaume-Uni.

L'exposition du Fonds aux actions ou titres donnant accès au capital de sociétés non cotées est de 30% maximum de son actif net.

L'exposition maximum cumulée du Fonds dans des actions cotées et des actions non cotées est de 50% de son actif net.

. Produits de taux et assimilés : titres de créance et instruments du marché monétaire

L'exposition du Fonds aux produits de taux et assimilés (titres de créance et instruments du marché monétaire) est réalisée exclusivement via des OPC gérés par DNCA Finance ou par des sociétés de gestion du Groupe Natixis.

L'exposition à ces types d'actifs est principalement effectuée dans les produits de taux suivants, libellés en euro ou toute autre devise, d'émetteurs du secteur privé et du secteur public, sans contraintes géographiques :

(i) titres de créance (obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées libellés en euro et en autres devises, de toutes natures (incluant notamment, mais non limitativement, des expositions aux titres des catégories *contingent convertible*, *convertibles*, *distressed*, titres participatifs, ...);

(ii) instruments du marché monétaire (titres de créance négociables, titres négociables à court terme);

(iii) stratégies de rendement absolu à volatilité contrôlée, mettant en œuvre des contrats financiers sur les marchés des taux d'intérêt, des changes et du crédit dans lesquelles il s'agit de générer une performance absolue en mettant en œuvre différentes stratégies d'investissement sur les marchés des taux d'intérêt, des changes et du crédit, tout en respectant un objectif de volatilité anticipé annualisée.

Le Fonds peut par ailleurs s'exposer aux titres High Yield (titres à haut rendement à caractère spéculatif), c'est-à-dire de notation inférieure à A-3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion, ou non notés. Etant précisé que la société de gestion ne recourt pas systématiquement pour fonder ses décisions d'investissement à des notations émises par des agences de notation et procède à sa propre analyse.

L'exposition du Fonds aux titres de créances et instruments du marché monétaire est de 90% au maximum de son actif net.

. Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, de FIA français ou étrangers respectant les 4 critères définis à l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Le Fonds peut notamment investir jusqu'à 100% de son actif net (i) en OPC français tels que les fonds professionnels à vocation générale, les organismes de financement spécialisés, les fonds professionnels spécialisés, les fonds de capital investissement, les fonds de capital-risque, société de libre partenariat et (ii) dans leurs équivalents de droit étranger (*reserved alternative investment funds de droit luxembourgeois (RAIF), limited partnership, société en commandite spéciale, fonds d'investissement spécialisés, fonds réservés à certaines catégories investisseurs, unit trust...*).

Les OPC mentionnés ci-dessus sont gérés soit par DNCA Finance (pour l'exposition aux actions cotées et aux produits de taux), soit par des sociétés de gestion du groupe Natixis.

2. Instruments dérivés :

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers à terme, négociés sur les marchés réglementés, français et étrangers ou de gré à gré.

Sur ces marchés, le Fonds peut recourir aux instruments suivants :

- futures listés sur actions et/ou indices de marchés actions, sur taux d'intérêt, sur devises,
- options listées sur actions et/ ou indices de marchés actions, sur taux d'intérêt; sur devises ; taux de change
- gré à gré : forwards et swaps portant sur devises.

L'ensemble de ces instruments financier à terme est utilisé

- pour couvrir et/ou exposer le portefeuille du Fonds aux risques actions et/ou de taux et/ou de change,
- afin de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscription et de rachat sur le fonds,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

S'agissant des instruments financiers de gré à gré peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « meilleure sélection / meilleure exécution ».

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net du Fonds.

3. Instruments intégrant des dérivés :

Néant.

4. Dépôts et emprunts d'espèces :

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le fonds peut avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion et la trésorerie du fonds.

Dépôts : le fonds peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de

crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Emprunts d'espèces : les emprunts en espèces ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif net et servant, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

5. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant.

6. Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme »,

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels le Fonds est exposé sont :

Risque de perte en capital : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : reposant sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux actions : Le Fonds pouvant être investi en actions, il comporte des risques liés à ses investissements sur ces marchés. En effet, le risque lié aux actions est le risque de baisse de la valeur des actions ou des indices auxquels les actifs du Fonds sont exposés compte tenu des variations potentiellement importantes des marchés des actions.

Ce risque actions est aussi lié au risque des sociétés de petites ou moyennes capitalisations. Sur les marchés des sociétés de petite ou de moyennes capitalisations (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du Fonds peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.

Risque de taux : Le Fonds peut comporter un risque de taux dans la mesure où une partie de son portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. La sensibilité (qui se définit comme le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixe détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%) est un indicateur pertinent pour mesurer ces variations.

Risque de liquidité : Une part significative des investissements du Fonds peut être réalisée sur des instruments susceptibles, dans des circonstances de marché difficiles, de présenter un niveau de liquidité faible au point d'avoir un impact sur la liquidité globale du fonds ou pouvant subir des dégradations en termes de valorisation entraînant une baisse plus forte de la valeur liquidative. Ce risque de liquidité existe dans le Fonds essentiellement du fait du caractère peu liquide des investissements dans des valeurs de petites ou moyennes capitalisations ou de certains OPC dans lequel le Fonds investit (fonds sur actifs non cotés).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds, investi via des OPC en titres de sociétés non cotées, peut rencontrer des difficultés à vendre ces titres dans certaines configurations de marché. Ces titres de sociétés non cotées ont comme caractéristique d'être peu liquides et peuvent connaître une dévalorisation importante sans que la société de gestion puisse réagir.

Le Fonds est en conséquence exposé à un risque de liquidité sur la portion du portefeuille exposée à ces actifs.

Risque lié à la détention de titres spéculatifs ("haut rendement / High Yield"): Le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres de notation inférieure à A-3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's (ou jugée équivalente par la société de gestion) ou non notés. Ainsi, le recours à des titres spéculatifs « haut rendement / High Yield » ou non notés pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus important.

Risque lié à l'investissement dans des OPC : Le Fonds sera investi dans des OPC qui ne sont pas soumis à des règles d'investissements similaires à celles applicables aux OPCVM et FIA agréés et ne présentent pas le même degré de sécurité, de transparence et de liquidité que les OPCVM ou les FIA agréés.

Risque de crédit : Une partie du portefeuille peut être exposée aux obligations privées et/ou aux obligations d'Etats ou assimilées (via l'investissement en OPC). En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs (par exemple de leur notation par les agences de notations financières), la valeur de ces obligations peut baisser même en l'absence de mouvement adverse sur les taux. Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'emprunteur.

Risque de change : Une partie du portefeuille peut être exposée au risque de change du fait de la détention de parts et/ou actions d'OPC détenant des valeurs hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro.

Risque lié à l'exposition éventuelle du Fonds aux pays émergents : Les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposées aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Le risque de pertes en capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers est non négligeable. En cas de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : Le fonds peut être exposé indirectement aux obligations convertibles au travers des OPC dans lesquels il investit. la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (« Cocos ») : Le fonds peut être exposé indirectement aux Cocos au travers des OPC dans lesquels il investit. Les Cocos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ».

Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres.), conversion en actions, perte en capital ou non-

paiement des intérêts. L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

Risque de durabilité : Le Fonds est sujet à des risques de durabilité (en ce compris les risques inhérents à l'ESG) tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer de façon non systématique une approche environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Cette approche peut par exemple porter sur la prise en compte de l'évolution de l'empreinte carbone et de la politique climat efficacité énergétique des émetteurs, les indicateurs sociaux des émetteurs tels que, par exemple, le climat social et les conditions de travail ou les formations, ou encore la gouvernance, notamment la compétence des dirigeants ou encore le respect des actionnaires minoritaires. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement de la société de gestion sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La société de gestion pourra faire évoluer sa position dans le cadre de l'application des mesures de niveau 2 (dites « RTS ») relative au Règlement SFDR.

Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme de gré à gré dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements, notamment de paiement, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Garantie ou protection : néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Catégorie de part « R » : Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux personnes physiques.

Catégorie de part « I » : Tous souscripteurs personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers (Institutionnels).

Catégorie de part « N » : Les parts N sont réservées aux investisseurs (i) souscrivant par le biais d'un distributeur, une plateforme ou un intermédiaire sélectionné par la société de gestion et (ii) qui ont signé avec la Société de gestion ou tout intermédiaire sélectionné par cette dernière, une convention précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée au(x) intermédiaires(s) qui doivent se conformer aux restrictions sur le paiement de commissions établies par la Directive MIFID, ou à toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne. Concernant les distributeurs, plateformes et intermédiaires sélectionnés par la société de gestion établies dans l'Union Européenne et ayant signé une convention avec la société de gestion, ces parts N peuvent par exemple être souscrites dans le cadre de la gestion de portefeuille pour compte de tiers ou dans le cadre de la fourniture de service de conseil de manière indépendante telle que définie par la Directive MIFID, ou toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne.

Catégorie de part « IG » : Réservée à Natixis Assurances France comme support à ses contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte ou de plans d'épargne retraite.

Catégorie de part « S » : Réservée aux collaborateurs du groupe DNCA Finance.

Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un Fonds dans une optique d'épargne peu volatile sur moyen / long terme.

Le Fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte ainsi qu'à des plans d'épargne retraite.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans ce Fonds dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent, de même que de ses besoins dans la durée. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Statuts FATCA du FIA :

Tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution Financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II B de l'accord précité).

Règlements UE n° 833/2014 et n°398/2022 :

Compte tenu des dispositions des règlements UE N° 833/2014 et N°398/2022, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Durée minimum de placement recommandée : 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des résultats :

Pour les catégories de part « R », « I », « N », « IG » et « S » : le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est capitalisé. Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation totale : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Fréquence de distribution : néant.

Caractéristiques des parts :

Devise de libellé : EUR.

Valeur liquidative d'origine de la part R : 100 Euros

Valeur liquidative d'origine de la part I : 100 Euros

Valeur liquidative d'origine de la part N : 100 Euros

Valeur liquidative d'origine de la part IG : 100 Euros

Valeur liquidative d'origine de la part S : 100 Euros

Les parts R, I, N, IG et S : sont décimalisées au dix-millième.

Les souscriptions et les rachats sont possibles en montant et en quantité.

Montant minimum de souscription initiale pour la part R : Un dix-millième part

Montant minimum de souscription initiale pour la part I : 100 000 euros

Montant minimum de souscription initiale pour la part N : Un dix-millième de part

Montant minimum de souscription initiale pour la part IG : Une part

Montant minimum de souscription initiale pour la part S : Un dix-millième de part

Montant minimum de suscription ultérieure et/ou de rachat : un dix-millième de part.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-3 ouvrés	J-3 ouvrés	J : Jour d'établissement de la VL	J+5 ouvrés	J+5 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 13h des ordres de rachat ⁽¹⁾	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats par délégation :

BNP PARIBAS S.A.

Valeur liquidative d'origine :

Catégorie de part « R », « I », « N », « IG » et « S » : 100 euros

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Bimensuelle, les 15 et dernier jour ouvré de chaque mois, à l'exception des jours fériés légaux en France et du 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

Par ailleurs, une valeur liquidative indicative sera établie sur une base quotidienne. Aucune demande de souscription ni de rachat ne pourra être faite sur la base de cette valeur liquidative indicative.

• Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 2% de l'actif net du fonds.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du fonds que le seuil de déclenchement des *gates* est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds est bimensuelle, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 2% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dnca-investments.com.

Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Suivi de la liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le Fonds. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

Pour les besoins de liquidité du Fonds, la société de gestion pourra mettre en œuvre différents moyens (liquidation des actifs liquides et des actifs non cotés, mécanisme d'échelonnement des rachats (dit « gates ») et tout autre mécanisme que la société de gestion pourrait retenir).

Toute disposition particulière effectivement prise par la société de gestion pour gérer la liquidité du Fonds sera mentionnée dans le rapport annuel du Fonds.

Frais et commissions

a) Commission de souscription et de rachat

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%

b) Frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire.

c) Frais de fonctionnement et autres services

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent.

II. Frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DIC/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects (hors lettres aux porteurs pour les fusions-absorptions et liquidation) ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

III. Frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du FCP, 'Tax agent' local) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires aux régulateurs spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Ces frais sont facturés à l'OPCVM.

d) les frais indirects maximum (commission et frais de gestion)

Ces frais correspondent à la moyenne maximale des frais de gestion directs prélevés par l'ensemble des OPC sous-jacents.

e) Les commissions de mouvement

Cette commission est prélevée sur chaque transaction et acquise au dépositaire et/ou à la société de gestion.

f) La commission de surperformance

Les commissions de surperformance rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs de performance.

Frais facturés aux parts	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part R : 1,00% TTC, taux maximum Part I : 0,30% TTC, taux maximum Part N : 0,45% TTC taux maximum Part IG : 0,30% TTC taux maximum Part S : 0,10% TTC taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,20%, taux maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion)	Actif net	1%TTC taux maximum*
Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

*Ce taux correspond à la moyenne des frais de gestion administratifs des OPC sous-jacents (hors commissions de surperformance et coûts de transaction).

Les intermédiaires sont sélectionnés par la société de gestion. La politique de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.dnca-investments.com.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

BNP PARIBAS S.A.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.dnca-investments.com

Toutes les informations concernant le fonds, le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion :

DNCA FINANCE – 19, Place Vendôme – 75001 – PARIS.

Tél : + 33 (0)1 58 62 55 00

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Société et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.dnca-investments.com.

Information relative à la démarche d'investissement durable :

Des informations et documents sur l'approche de DNCA Finance en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : www.dnca-investments.com.

RESTRICTION D'INVESTISSEMENT

Les parts n'ont pas été, ni le seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement

ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou un exemption était applicable (avec le consentement de la société de gestion du fonds).

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion peut communiquer dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du fonds. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille sont strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le fonds comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATIONS DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du fonds est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du Fonds sont évalués selon les principes suivants :

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Toutefois, concernant la valorisation des OPC offrant au Fonds une exposition aux actions non cotées, la société de gestion a mis en place des règles de décote en cas de circonstances exceptionnelles affectant les marchés. Toute application effective d'une décote par la société de gestion sera mentionnée dans le rapport annuel du Fonds.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif de l'OPC en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans l'OPC en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts de l'OPC dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts de l'OPC.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPC.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de l'OPC peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative de l'OPC et la seule communiquée aux porteurs de parts de l'OPC.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit

- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme ».
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

VIII. INFORMATION RELATIVE A LA POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion et sur le site internet www.dnca-investments.com. Les données chiffrées ont été établies sur la base du dernier exercice clos et sont communiquées dans le dernier rapport annuel disponible.

REGLEMENT

en date du 4 octobre 2023

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP DNCA QUADRO (le "**Fonds**") est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le Fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne

correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats des parts du Fonds quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours

de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.
Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.
Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation du Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
